

**DELIBERATION N°060/CNPDCP DU 24 SEPTEMBRE 2019  
PORTANT AUTORISATION D'INTERCONNEXION DES  
RESEAUX DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN  
AIR FRANCE.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 24 septembre 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2005 fixant les règles de création d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation d'interconnexion des réseaux de la compagnie de transport aérien AIR FRANCE ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

## Le responsable de traitement :

- **Dénomination sociale** : AIR FRANCE
- **Adresse** : 675 Boulevard de l'Indépendance, boîte postale : 2091, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Transport Aérien.

**Le contenu de la saisine** : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la compagnie AIR FRANCE, a saisi la Commission, le 20 septembre 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation d'interconnexion des réseaux relative à la réservation des vols des clients.

### I- De l'interconnexion des réseaux

Est considérée comme interconnexion de réseaux ou de fichiers des données à caractère personnel, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

#### a) Dispositions légales

- l'article 89 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 54 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à caractère Personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission*** ».
- l'article 90 de la même loi dispose que : « ***L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitement. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion*** ».
- l'article 91 énonce que : « ***La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 54 comprend toute information sur :***
  - ***la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;***
  - ***la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;***
  - ***la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;***
  - ***le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers*** ».

## b) Eléments constitutifs de la demande

La compagnie de transport aérien, AIR France, a présenté les éléments suivants :

- le sous-formulaire 1 d'interconnexion qui mentionne comme destinataire de l'interconnexion, la plateforme AMADEUS de IATA ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

## c) Analyse

AIR FRANCE sollicite à travers le sous-formulaire 1, l'autorisation d'interconnecter le fichier clients avec la plateforme technique AMADEUS DE IATA.

L'article 90 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel précise que : « *L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion* ».

L'interconnexion sollicitée par AIR FRANCE est une obligation statutaire interne.

Concernant les conditions énoncées à l'article 91 de la loi susvisée, AIR FRANCE les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la nature des données à caractère personnel relatives à l'interconnexion :**
  - noms et prénoms ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse électronique ;
  - numéro de téléphone ;
  - numéro de passeport.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire :**  
l'interconnexion est essentielle pour la réservation des vols.
- **Sur la durée de l'interconnexion :** l'interconnexion dure le temps de la réservation.

## Observations :

En se fondant sur les informations contenues dans la demande d'autorisation de la compagnie de transfert aérien **AIR FRANCE**, la Commission relève que l'interconnexion des réseaux sollicitée, répond à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

En effet, AIR FRANCE s'interconnecte avec la plateforme technique AMADEUS qui est un système informatique de réservation des vols, certifiée par l'Association Internationale de Transport Aérien (IATA).

Les données des clients collectées, traitées, interconnectées et conservées sont pertinentes au vu de la finalité pour laquelle l'interconnexion est admise.

Le consentement des clients est donné au cours de l'entretien de réservation. L'interconnexion est permanente.

Les données des clients sont conservées en fonction de la durée de la réservation, surtout du temps de l'établissement du billet d'avion.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, de l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, l'interconnexion des réseaux sollicitée par AIR France répond aux exigences de la loi.

Au vu ce qui précède ;

### **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'interconnexion des réseaux présentée par la compagnie de transport aérien, **AIR France**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2 :** La Commission autorise la compagnie de transport aérien **AIR France**, à interconnecter les données personnelles des clients pour la réservation des vols, avec la plateforme technique AMADEUS, pour une durée de un (1) an.

**Article 3 :** La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**